



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
18 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport de l'Iraq valant cinquième et sixième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Iraq¹ valant cinquième et sixième rapports périodiques à ses 2884^e et 2885^e séances², les 15 et 16 mai 2025, et a adopté les présentes observations finales à sa 2906^e séance, le 30 mai 2025. Dans le présent document, le Comité emploie le terme « enfant » pour désigner toute personne âgée de moins de 18 ans.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'Iraq valant cinquième et sixième rapports périodiques, ainsi que les réponses écrites à la liste de points³, qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État Partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État Partie, dans laquelle le Gouvernement de la région du Kurdistan était représenté.
3. Sauf indication contraire, les présentes recommandations sont adressées au Gouvernement de l'Iraq, y compris le Gouvernement régional du Kurdistan.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État Partie

4. Le Comité se félicite des différentes mesures législatives et institutionnelles et mesures de politique générale que l'État Partie a prises pour appliquer la Convention, notamment l'adoption de la loi sur l'aide juridique, la loi sur la traite des personnes, la loi relative aux rescapées yézidiennes, la Stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (2018-2030), la Politique nationale visant à empêcher l'enrôlement d'enfants et de mineurs par des terroristes (2024-2029), la Stratégie nationale de développement de la petite enfance pour 2022-2031 et la Stratégie nationale pour l'éducation et l'enseignement supérieur (2022-2031), ainsi que le lancement d'unités de protection de l'enfance par le Ministère du travail et des affaires sociales.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5. Le Comité rappelle à l'État Partie que tous les droits consacrés par la Convention sont indissociables et interdépendants, et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il appelle son attention sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (12-30 mai 2025).

¹ [CRC/C/IRQ/5-6](#).

² Voir [CRC/C/SR.2884](#) et [CRC/C/SR.2885](#).

³ [CRC/C/IRQ/RQ/5-6](#).



des mesures : non-discrimination (par. 19), droit à la vie, à la survie et au développement (par. 22), maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle (par. 27), pratiques préjudiciables (par. 30), administration de la justice pour enfants (par. 50) et enfants dans les conflits armés (par. 52).

6. Le Comité recommande à l'État Partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tout au long du processus d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il le prie instamment de faire en sorte que les enfants participent activement à la conception et à l'application des politiques et des programmes les concernant qui visent à atteindre les 17 objectifs de développement durable.

A. Mesures d'application générales (art. 1^{er}, 4, 42 et 44 (par. 6))

Réserves et déclarations

7. Conformément à ses recommandations précédentes⁴, le Comité engage l'État Partie à envisager de retirer sa réserve à l'article 14 (par. 1) de la Convention.

Législation

8. Le Comité reste préoccupé par le fait que le projet de loi sur la protection de l'enfance et le projet de loi sur la protection des droits de l'enfant dans la région du Kurdistan n'ont toujours pas été adoptés, que la loi sur le statut personnel autorise le mariage à 15 ans avec l'autorisation du juge et que les lois concernant les enfants restent fragmentées et ne sont pas conformes à la Convention. Il rappelle ses précédentes observations finales⁵ et prie instamment l'État Partie :

a) De veiller à ce que le projet de loi sur la protection de l'enfance et le projet de loi sur la protection des droits de l'enfant dans la région du Kurdistan soient adoptés sans plus tarder et soient pleinement conformes à la Convention et aux Protocoles facultatifs ;

b) D'accélérer l'examen de ses lois existantes relatives aux droits de l'enfant, y compris la loi sur le statut personnel, notamment en ce qui concerne l'âge du mariage, et le Code pénal, afin de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes à la Convention ;

c) D'élaborer une procédure visant à évaluer les effets qu'ont sur les droits de l'enfant les lois et politiques nationales qui concernent les enfants, compte tenu des besoins et de l'opinion des enfants ;

d) De veiller à ce que les ressources humaines, techniques et financières consacrées à l'application de la législation relative aux droits de l'enfant soient adéquates et suffisantes.

Politique et stratégie globales

9. Le Comité prend note de l'évaluation en cours du Plan de protection de l'enfance pour 2022-2025 et de la Politique de protection de l'enfance 2023 dans la région du Kurdistan. Il recommande à l'État Partie et au Gouvernement régional du Kurdistan, de mettre à jour, avec la participation inclusive des enfants, ces plans en conséquence ou d'en adopter de nouveaux pour la prochaine période, afin qu'ils couvrent tous les domaines visés par la Convention et ses protocoles facultatifs, s'accompagnent de plans d'action nationaux, d'indicateurs, de calendriers et de mécanismes de suivi clairement définis et appuyés par des ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

⁴ CRC/C/15/Add.94, par. 6 ; CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 7 (al. a)).

⁵ CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 10.

Coordination

10. Le Comité note que la Commission de protection de l'enfance en Iraq a formé un groupe de travail qui est chargé de suivre l'exécution des programmes et des activités relevant de la politique de protection de l'enfance. Il note également que la Direction de la protection de l'enfance a été créée dans la région du Kurdistan et s'est vu confier un mandat de coordination similaire. Il recommande à l'État Partie de doter ces organes des ressources humaines, techniques et financières nécessaires, ainsi que d'une autorité suffisante pour coordonner toutes les activités liées à l'application de la Convention aux niveaux intersectoriel, national, régional et local, et d'encourager la participation active de tous les ministères compétents, des organismes des Nations Unies, de la société civile et des enfants.

Allocation de ressources

11. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De procéder à une évaluation exhaustive des besoins budgétaires des enfants et de consacrer des ressources budgétaires suffisantes à la réalisation des droits de l'enfant, conformément à l'article 4 de la Convention, et en particulier d'accroître les crédits budgétaires alloués aux systèmes de protection sociale, à l'éducation, à la santé et à l'accès à l'enregistrement à la naissance ainsi qu'aux autres documents requis, et de lutter contre les facteurs de vulnérabilité aggravés par les conflits, la crise économique, les catastrophes naturelles ou d'autres situations d'urgence ;

b) D'établir le budget de l'État selon une approche fondée sur les droits de l'enfant en mettant en place, pour l'ensemble du budget, un système de suivi de l'affectation et de l'emploi des ressources consacrées à l'enfance, et d'utiliser ce système de suivi dans le cadre d'études d'impact portant sur la manière dont les investissements dans les différents secteurs peuvent servir l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) De prendre des mesures immédiates pour lutter contre la corruption et renforcer les capacités institutionnelles permettant de mobiliser le maximum de ressources disponibles en vue d'appliquer les droits de l'enfant.

Collecte de données

12. Rappelant son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention et ses précédentes observations finales⁶, le Comité recommande à l'État Partie :

a) De garantir un financement durable de la maintenance, de la mise à jour et de l'amélioration du portail national des données sur l'enfance ;

b) De veiller à ce que des données sur les droits de l'enfant soient collectées dans tous les domaines visés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et à ce qu'elles soient ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique ou nationale et situation socioéconomique, de manière à faciliter une analyse précise et tenant compte des questions de genre de la situation des enfants, en particulier des enfants en situation de vulnérabilité ;

c) De faire en sorte que les données statistiques et les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant couvrent toutes les situations, notamment la vente ou le trafic d'enfants, les enfants privés de liberté et les enfants privés de leur famille, et soient communiqués aux ministères compétents et utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et projets visant à assurer l'application effective de la Convention ;

⁶ Ibid., par. 7 (al. d)).

d) D'approuver et d'appliquer le système de gestion des informations sur la protection de l'enfance au sein de la Direction de la protection de l'enfance et de ses unités dans tout le pays afin de renforcer leur capacité de fournir des services équitables à ceux qui en ont le plus besoin ;

e) De poursuivre sa coopération technique avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres.

Accès à la justice et à des voies de recours

13. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que tous les enfants aient accès : i) à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge et indépendants leur permettant de signaler en toute confidentialité, dans les établissements scolaires, les structures de protection de remplacement, qu'elles soient de type institutionnel ou familial, et les lieux de détention, toutes les formes de violence, de maltraitance et de discrimination et les autres violations de leurs droits ; et ii) à une aide juridique et à des informations adaptées à leur âge sur les moyens de bénéficier de services de conseil et d'obtenir réparation, y compris sous la forme de mesures d'indemnisation et de réadaptation ;

b) De faire savoir aux enfants qu'ils ont le droit de déposer une plainte au titre des mécanismes existants ; de veiller à ce que la police enregistre dûment les plaintes des victimes et les considère comme telles et non comme des délinquants ;

c) De veiller à ce que tous les professionnels qui travaillent au contact d'enfants suivent systématiquement une formation obligatoire sur les procédures et les recours adaptés aux enfants, les droits de l'enfant et la Convention.

Mécanisme de suivi indépendant

14. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales et recommande à l'État Partie :

a) De veiller à ce que la Haute Commission des droits de l'homme soit en mesure de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes émanant d'enfants d'une manière qui soit adaptée aux enfants et tienne compte de leurs besoins, et de veiller à ce que la Commission soit accessible à tous les groupes linguistiques et autres et qu'elle couvre toutes les régions, y compris celle du Kurdistan ;

b) D'augmenter les ressources humaines et financières allouées à la Haute Commission des droits de l'homme pour lui permettre de remplir sa mission d'une manière qui soit efficace, indépendante et pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Diffusion de la Convention et sensibilisation

15. Le Comité recommande à l'État Partie de renforcer les campagnes et autres programmes de sensibilisation, en coopération avec les organisations de la société civile, afin de faire largement connaître la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant au grand public, notamment aux parents et aux enfants eux-mêmes.

Coopération avec la société civile

16. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De renforcer la protection contre les représailles dont font l'objet des défenseurs des droits de l'homme, notamment des journalistes et des avocats qui s'occupent des droits de l'enfant ;

b) D'instaurer un climat de confiance et de coopération avec la société civile ;

c) D'associer systématiquement les populations et la société civile, y compris les organisations d'enfants, à la planification, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes relatifs aux droits de l'enfant.

Droits de l'enfant et entreprises

17. Rappelant son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme en 2011, le Comité recommande à l'État Partie d'élaborer et d'appliquer des règles visant à garantir le respect par les entreprises des normes nationales et internationales en matière, notamment, de droits de l'homme, d'emploi et d'environnement, particulièrement s'agissant des droits de l'enfant.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

18. Le Comité constate avec une profonde préoccupation :

a) Que le champ d'application de l'article 14 de la Constitution est plus étroit que celui de l'article 2 de la Convention et qu'il n'existe pas de loi générale interdisant toutes les formes de discrimination ;

b) Que les filles sont toujours victimes de formes multiples et croisées de discrimination fondée sur le sexe, ce qui entrave leur accès aux services de base et à l'éducation, et les rend vulnérables aux sévices et aux violences domestiques et sexuels ; que le mariage d'enfants et le mariage forcé d'enfants demeurent un problème crucial ; qu'aucune mesure systématique, notamment de dialogue avec les chefs religieux et les responsables locaux, n'a été prise pour remettre en cause les normes et pratiques discriminatoires ;

c) Que les enfants appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays, les enfants appartenant à des minorités ethniques et religieuses, les enfants handicapés, les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres ou intersexes, les enfants nés de parents non mariés ou issus de mariages forcés ou informels, ou encore à la suite d'un viol ou de violences sexuelles liées à un conflit, font l'objet d'une discrimination généralisée, notamment en ce qui concerne l'accès aux services essentiels, tels que l'éducation, les soins de santé, la protection sociale et les documents d'état civil, ce qui accentue leur vulnérabilité et les exclut davantage.

19. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales⁷ et prie instamment l'État Partie :

a) De modifier la législation existante pour que la définition de la discrimination à l'égard des enfants soit pleinement conforme à l'article 2 de la Convention et d'envisager d'adopter une législation antidiscriminatoire complète qui protège efficacement tous les enfants, quel que soit leur statut ou leur origine ;

b) D'abroger les lois discriminatoires et de mettre fin aux pratiques et aux normes qui perpétuent les biais de genre à l'égard des filles, au moyen de réformes juridiques et de campagnes de sensibilisation auprès des familles, des communautés, des écoles ou dans le cadre d'institutions ;

c) D'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes ciblés pour répondre aux besoins des enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur du pays, des enfants appartenant à des minorités ethniques et religieuses, des enfants handicapés, des enfants LGBTI, des enfants nés de parents non mariés, de mariages forcés ou informels ou à la suite d'un viol ou de violences sexuelles liées à un conflit, et de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un accès équitable, sans discrimination, à l'éducation, aux soins de santé, aux services sociaux et aux documents d'identité ;

d) De mobiliser les communautés et le grand public, au travers d'actions systématiques, telles que des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public, menées en collaboration avec les médias, les écoles et les réseaux sociaux et en partenariat avec les chefs religieux et traditionnels, afin de transformer les attitudes

⁷ Ibid., par. 18 et 20.

traditionnelles, les normes sociales et les comportements préjudiciables, d'encourager le respect de la diversité et de promouvoir des comportements inclusifs. Ces efforts devraient viser en particulier à réduire la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les enfants en situation de vulnérabilité et à encourager la tolérance, l'empathie et le respect de la diversité.

Intérêt supérieur de l'enfant

20. Rappelant son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité rappelle ses observations finales précédentes⁸ et recommande à l'État Partie :

a) De faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en compte et systématiquement appliqué lors de la conception et l'application de l'ensemble des lois, politiques, programmes et projets intéressant les enfants et ayant une incidence sur eux, et qu'il soit systématiquement vu comme une considération primordiale dans toutes les procédures administratives et judiciaires concernant les enfants ;

b) De veiller à ce que l'ensemble des professionnels travaillant au contact ou au service d'enfants, notamment les juges, les avocats, les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les enseignants, les éducateurs et les professionnels de la santé, bénéficient d'une formation continue et obligatoire sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et appliqué dans leur domaine d'activité, au moyen de procédures et des critères clairement établis et fondés sur les normes internationales.

Droit à la vie, à la survie et au développement

21. Le Comité constate avec une profonde préoccupation :

a) Que les restes explosifs de guerre sont toujours la principale cause de décès chez les enfants ;

b) Que des enfants peuvent être condamnés à mort comme des adultes lorsqu'il est difficile de déterminer leur âge en raison de l'absence ou du manque de précision de certains documents, en particulier dans le cadre de la législation antiterroriste ;

c) Que les exécutions seraient en hausse, ce qui pourrait être particulièrement préjudiciable aux enfants en situation de vulnérabilité ;

d) Que de nombreux enfants irakiens vivent encore dans des camps en République arabe syrienne.

22. Le Comité demande instamment à l'État Partie :

a) De redoubler d'efforts pour éliminer les mines terrestres et autres restes explosifs de guerre dans les zones anciennement touchées par un conflit, notamment en renforçant la coopération internationale, et d'accroître l'assistance aux enfants victimes d'engins non explosés et les services de réadaptation qui leur sont destinés, notamment dans le cadre de programmes complets de sensibilisation aux dangers des mines dans les régions touchées ;

b) De faire respecter, dans toutes les procédures juridiques et dans la pratique, l'interdiction absolue de la peine capitale pour les enfants, notamment ceux qui sont visés par cette peine en raison de l'absence ou de l'inexactitude de documents, ou qui sont accusés d'être liés à Daech ; de renforcer toutes les mesures, y compris les cadres juridiques, visant à protéger les enfants contre les exécutions, en particulier les enfants exposés à ce risque pour quelque motif que ce soit, et de veiller à ce que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes ;

⁸ Ibid., par. 22.

c) De continuer à prendre des mesures efficaces pour rapatrier tous les enfants qui vivent dans des camps en République arabe syrienne, et de prendre d'urgence des dispositions pour faciliter la réadaptation adaptée et fondée sur les droits de ces enfants, ainsi que leur réintégration dans leur famille et leur communauté.

Respect de l'opinion de l'enfant

23. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption du Cadre national pour la participation des jeunes, rappelle son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et recommande à l'État Partie :

- a) De diffuser largement le Cadre national pour la participation des jeunes ;
- b) D'élaborer et d'appliquer des lignes directrices claires visant à soutenir la création et le fonctionnement d'organisations d'enfants et à promouvoir et favoriser la participation effective des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur l'autonomisation des adolescentes et l'aide aux initiatives menées par les enfants ;
- c) D'institutionnaliser le Parlement des enfants, en veillant à inclure les enfants de toutes les régions, y compris de la région du Kurdistan, et de doter le Parlement des enfants d'un mandat clair et concret, ainsi que de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour lui permettre de participer effectivement et durablement aux processus législatifs nationaux portant sur des questions qui concernent la vie et les droits des enfants.

C. Droits civils et politiques (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances et nationalité

24. Eu égard à la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité prie instamment l'État Partie :

- a) De modifier la loi n° 26 de 2006 sur la nationalité, de sorte que les enfants nés de parents non mariés se voient délivrer un certificat de naissance et d'autres documents d'identité ;
- b) D'élaborer des protocoles et des lignes directrices pour l'enregistrement des naissances des enfants déplacés à l'intérieur du pays, ceux qui sont nés dans le contexte d'un conflit armé ou d'une situation d'urgence humanitaire, ceux qui reviennent de République arabe syrienne, ceux dont les parents sont affiliés à Daech, ceux dont les documents ont été délivrés par Daech ou ont été perdus, ceux qui sont orphelins et se trouvaient dans des zones précédemment contrôlées par Daech ou ceux qui appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses ;
- c) De rationaliser et de simplifier les procédures d'enregistrement des naissances, de renforcer les capacités humaines et les ressources allouées à la gestion des dossiers et de supprimer les obstacles administratifs qui retardent l'enregistrement des naissances ;
- d) De mettre fin à la pratique consistant à faire figurer la religion sur les actes de naissance ;
- e) De veiller à ce que le Ministère du travail et des affaires sociales continue à diriger le mécanisme de coordination de haut niveau pour l'enfance, en y associant des représentants de divers ministères, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales locales et internationales, en mettant l'accent sur la prévention, l'accès à tous les services, y compris l'enregistrement des naissances, et la réinsertion de tous les enfants touchés par le conflit en Iraq ;
- f) De solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'UNICEF, entre autres, aux fins de l'application de ces recommandations.

Accès à une information appropriée

25. Rappelant son observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, le Comité recommande à l'État Partie d'adopter le projet de loi relatif à la cybercriminalité et de faire en sorte que cette loi protège de manière adéquate les enfants contre les contenus et matériels préjudiciables et les risques en ligne, et crée des mécanismes permettant d'engager des poursuites en cas d'infraction.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 35, 37 (al. a)) et 39 de la Convention, et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)

Maltraitance, négligence, abus sexuels et exploitation sexuelle

26. Le Comité prend note de l'adoption de deux stratégies nationales et de la création de la Direction de la protection de la famille et de l'enfance contre la violence domestique. Toutefois, le Comité note avec une vive préoccupation :

- a) Que l'adoption du projet de loi contre la violence domestique connaît des retards ;
- b) Que les dispositions du Code pénal autorisent le mari à discipliner sa femme, les parents et les enseignants à discipliner les enfants placés sous leur autorité, dans certaines limites prescrites par la loi ou par la coutume, telles qu'elles sont interprétées par la Cour suprême fédérale, et prévoient des circonstances atténuantes pour les « crimes d'honneur » et, dans certains cas, l'impunité pour l'auteur d'un viol lorsqu'il épouse la jeune fille dont il a abusé ;
- c) Que les ressources allouées pour faire appliquer la loi n° 8 de 2011 relative à la lutte contre la violence domestique dans la région du Kurdistan sont insuffisantes ;
- d) Que les cas de violence domestique ont augmenté et sont sous-déclarés, et ne donnent pas lieu à des enquêtes approfondies ou à un traitement efficace par la justice ;
- e) Que les cas d'exploitation sexuelle des enfants, en particulier des filles, y compris en ligne, sont fréquents ;
- f) Que des enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels sont stigmatisés, notamment pendant les procédures judiciaires.

27. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales⁹ et exhorte l'État Partie :

- a) À adopter rapidement la loi contre la violence domestique, conformément aux normes internationales qui érigent la violence domestique en infraction pénale ;
- b) À abroger sans délai les dispositions légales qui pourraient être invoquées ou interprétées comme permettant à de soi-disant « motifs honorables » de tenir lieu de circonstances atténuantes, en particulier les articles 41, 128, 130, 131, 398, 409 et 427 du Code pénal, et à veiller à ce que la défense de l'« honneur » ne puisse en aucun cas être invoquée et à ce que les auteurs de crimes commis en son nom se voient imposer des sanctions à la mesure de la gravité des infractions commises ;
- c) À allouer suffisamment de ressources à l'application de la loi n° 8 de 2011 relative à la lutte contre la violence domestique dans la région du Kurdistan ;
- d) À veiller à ce que les allégations de violence fondée sur le genre donnent lieu à des enquêtes indépendantes et approfondies et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice ; à mettre en place, à l'intention des juges, des avocats, des procureurs, des policiers et des autres professionnels concernés des formations régulières de fond portant sur des procédures normalisées de prise en charge des victimes qui soient adaptées aux enfants et tiennent compte des questions de genre ;

⁹ Ibid., par. 41 et 43.

e) À établir des mécanismes, des procédures et des lignes directrices afin que tous les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants soient obligatoirement signalés, mobilisent les différents organismes compétents et fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, en vue de prévenir la revictimisation ;

f) À mettre en place un service national d'assistance téléphonique adapté aux enfants et des centres d'accueil libres pour faciliter le signalement des cas ;

g) À veiller à ce que tous les enfants victimes ou témoins de violences, d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle, y compris en ligne, bénéficient rapidement d'interventions, de services et de mesures de soutien qui soient multisectoriels, complets et adaptés aux enfants, y compris des consultations médico-légales et psychothérapeutiques, dans le but de prévenir leur victimisation secondaire ;

h) À mener des activités de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels.

Châtiments corporels

28. Compte tenu de son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité rappelle ses précédentes recommandations¹⁰ et exhorte l'État Partie :

a) À interdire expressément les châtiments corporels en droit et dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école, dans les institutions accueillant des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires, notamment en abrogeant le droit des parents et des enseignants de discipliner les enfants placés sous leur autorité dans certaines limites prescrites par la loi ou la coutume ;

b) À promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives ;

c) À mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des parents et des professionnels qui travaillent au contact ou au service d'enfants, afin de faire évoluer les mentalités concernant les comportements à l'égard de l'interdiction des châtiments corporels et la promotion de la parentalité positive.

Pratiques préjudiciables

29. Rappelant ses recommandations précédentes¹¹, le Comité demeure gravement préoccupé par les points suivants :

a) L'âge minimum du mariage pour les filles est de 15 ans et de 16 ans dans la région du Kurdistan ;

b) Un amendement visant à abaisser encore cet âge à 9 ans a été proposé, mais a été rejeté ;

c) Dans des circonstances exceptionnelles, des mariages à un âge plus jeune ont été approuvés par des juges ;

d) Chaque année, des milliers de couples contractent des mariages non enregistrés, célébrés par des chefs religieux, qui sont culturellement acceptés comme valides, afin de contourner les restrictions sur les mariages d'enfants et les mariages forcés prévues par la loi sur le statut personnel ;

e) Le mariage temporaire (*Moutaa*), le mariage forcé et les mutilations génitales féminines continuent d'être pratiqués.

¹⁰ Ibid., par. 39.

¹¹ Ibid., par. 49.

30. Rappelant la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), le Comité renouvelle ses observations précédentes et exhorte l'État Partie¹² :

a) À veiller à ce que l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans pour les filles et les garçons, soit appliqué sans exception dans l'État Partie, y compris dans la région du Kurdistan ;

b) À interdire les mariages temporaires (*Moutaa*) et les mariages forcés et créer des systèmes de protection pour les victimes de ces pratiques ;

c) À mettre en place des campagnes et des programmes de sensibilisation sur les effets néfastes des mariages d'enfants sur le bien-être et la santé physique et mentale des filles, en s'adressant en particulier aux ménages, aux autorités locales, aux chefs religieux, aux juges, aux procureurs et à d'autres professionnels en contact avec des enfants et des parents ;

d) À incriminer strictement les mutilations génitales féminines, en particulier celles commises dans la région du Kurdistan, notamment en rendant leur signalement obligatoire, afin de soutenir les victimes, et à veiller à ce que ceux qui pratiquent ces mutilations soient poursuivis et punis conformément à la loi ;

e) À mettre au point des campagnes de sensibilisation pour éliminer les normes sociales sous-jacentes, les systèmes de valeurs et les attitudes qui contribuent à la pratique des mutilations génitales féminines, en ciblant les ménages, les autorités locales, les chefs religieux, les professionnels de la santé, les enseignants, les éducateurs et les travailleurs sociaux, ainsi que les juges et les procureurs.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

31. Rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité exhorte l'État Partie :

a) À faire respecter strictement l'interdiction de la torture et à veiller à ce que les allégations d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard d'enfants en centres de détention donnent lieu à une enquête en bonne et due forme, que les auteurs des faits soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et que les enfants victimes aient accès à l'aide, aux voies de recours et aux mécanismes d'indemnisation appropriés ;

b) À veiller à ce que les enfants aient accès à des mécanismes de plainte confidentiels et adaptés à leurs besoins leur permettant de signaler les faits survenus dans les centres de détention pour enfants, les structures de protection de remplacement et les camps de réfugiés ;

c) À créer un mécanisme indépendant de contrôle des lieux de détention et de renforcer la capacité du Ministère de la justice et du conseiller du Premier Ministre pour les droits de l'homme de contrôler les lieux de détention pour enfants, notamment en les dotant de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

32. Compte tenu de ses lignes directrices de 2019 concernant l'application du Protocole facultatif, le Comité rappelle ses précédentes observations finales¹³ et prie instamment l'État Partie :

a) D'incorporer pleinement le Protocole facultatif dans son système juridique national et de modifier la définition de la vente d'enfants, qui est comparable, mais non identique à la traite des enfants, afin d'appliquer correctement la disposition

¹² Ibid., par. 26, 47 et 49.

¹³ [CRC/C/OPSC/IRQ/CO/1](#).

relative à la vente d'enfants contenue dans le Protocole facultatif et de veiller à ce que toute forme de vente d'enfants, en particulier de filles, soit pleinement érigée en infraction, fasse l'objet d'une enquête et donne lieu à des poursuites, notamment la vente, l'achat ou l'échange d'enfants, ou leur utilisation à titre de cadeaux ou de compensation, y compris dans le cadre de la *Moutaa* ou de la résolution de litiges devant des tribunaux tribaux ou religieux ;

b) D'abroger rapidement l'article 398 du Code pénal et toutes les dispositions légales qui peuvent être utilisées pour réduire les peines infligées aux auteurs d'abus sexuels sur enfants ;

c) De s'attaquer aux causes profondes des infractions visées par le Protocole facultatif, telles que la pauvreté, la discrimination et les déplacements, et de cibler les familles et les enfants se trouvant dans les situations les plus vulnérables ;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les attitudes discriminatoires à l'égard des filles victimes de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte de la prostitution et des contenus montrant des abus sexuels sur enfant, y compris en ligne.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion des enfants victimes

33. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De fournir des ressources voulues pour que la loi relative au soutien aux rescapées yézidiennes soit pleinement appliquée, en particulier l'administration des programmes d'indemnisation, de réadaptation et de réinsertion, notamment les services de santé, les centres de réadaptation psychologique et les possibilités d'éducation ;

b) De mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants afin de faciliter et de promouvoir le signalement des cas de violence, et de veiller à ce que les mécanismes de plainte soient adaptés aux enfants et disponibles à la fois en ligne et hors ligne, une attention particulière devant être accordée aux structures de protection de remplacement, aux centres de détention et aux lieux accueillant des enfants réfugiés ou déplacés ;

c) De veiller à ce que les enfants victimes ou témoins d'actes criminels soient promptement interrogés dans des locaux adéquats par des enquêteurs ou enquêtrices spécialisés et dûment formés, l'objectif étant d'éviter la revictimisation qui résulterait d'entretiens répétitifs, et à ce qu'ils bénéficient d'une protection et des services voulus, compte tenu des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

34. Le Comité note avec inquiétude que les modifications apportées en 2025 à la loi sur le statut personnel, qui confèrent aux tribunaux religieux une autorité accrue sur les questions familiales, sapent les garanties prévues par la loi et le rôle des tribunaux civils. Il attire l'attention de l'État Partie sur la déclaration qu'il a faite au sujet de l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, rappelle ses précédentes observations finales¹⁴ et recommande à l'État Partie :

a) D'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles dans la loi sur le statut personnel et qui ont des répercussions négatives sur leurs enfants, y compris celles qui autorisent la polygamie ;

¹⁴ CRC/C/IRQ/CO/2-4, par. 51.

b) De fournir aux ménages dirigés par des femmes un soutien financier suffisant et un accès équitable à la sécurité sociale, à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et aux activités génératrices de revenus et de moyens de subsistance ;

c) De faire en sorte qu'en cas de séparation, les deux parents conservent le partage des responsabilités parentales, à moins que cet arrangement ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à ce que l'avis des enfants soit dûment pris en compte dans ces procédures, notamment en ce qui concerne la tutelle ; et de renforcer la capacité du pouvoir judiciaire d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu de ses besoins.

Enfants privés de milieu familial

35. Le Comité appelle l'attention de l'État Partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et lui recommande :

a) De veiller à ce que les enfants privés d'environnement familial, notamment les orphelins, se voient offrir des solutions de prise en charge par des familles d'accueil ou dans la communauté, en redoublant d'efforts pour identifier les membres de la famille élargie, en officialisant et en allouant des ressources financières suffisantes pour le placement des enfants en famille d'accueil, en procédant à des examens réguliers des décisions de placement et en facilitant le retour des enfants dans leur famille chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) D'offrir des solutions durables aux enfants non accompagnés et séparés revenant du nord-est de la République arabe syrienne, notamment en donnant la priorité au retour de ces enfants dans la famille élargie ou leur placement dans des familles d'accueil communautaires, en garantissant leur accès aux systèmes de protection sociale et en élaborant des procédures opérationnelles normalisées pour leur prise en charge et leur réinsertion ;

c) D'établir et d'appliquer des normes de qualité pour toutes les structures de protection de remplacement et de contrôler systématiquement la qualité de la prise en charge dans ces structures, notamment en instaurant des mécanismes sûrs et accessibles permettant de signaler les cas de maltraitance d'enfants, de mener une enquête sur ces cas et de prendre des mesures correctrices ;

d) De renforcer la capacité des professionnels travaillant auprès des familles et des enfants de promouvoir et de proposer des solutions de prise en charge de type familial, et de leur faire mieux comprendre les droits et les besoins des enfants privés de milieu familial.

Enfants dont les parents sont incarcérés

36. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De garantir les droits et le bien-être des enfants dont les parents sont incarcérés et de veiller à ce que les familles concernées par cette incarcération bénéficient de services sociaux, d'une aide financière et d'interventions adaptées aux besoins des enfants ;

b) De mettre en place des systèmes de soutien intégrés qui fournissent des services de santé mentale et de soutien psychosocial, des possibilités d'éducation et une aide financière aux enfants touchés par l'incarcération et à ceux qui s'occupent d'eux.

F. Enfants handicapés (art. 23)

37. Prenant note de la création de la Commission des droits des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, le Comité rappelle, compte tenu de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, ses

précédentes observations¹⁵ et prie instamment l'État Partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, d'établir une stratégie complète pour l'inclusion des enfants handicapés et :

- a) De prendre en compte les droits des enfants handicapés dans la législation interne, les stratégies et les plans d'action nationaux ;
- b) De faire en sorte que le filet de protection sociale prenne davantage en compte le handicap et introduire une allocation pour enfant handicapé ;
- c) D'élargir les prestations d'invalidité proposées dans la région du Kurdistan afin de couvrir l'intégralité des coûts supportés par les familles d'enfants handicapés ;
- d) D'assurer la collecte et l'analyse méthodiques des données sur les enfants handicapés, ventilées par âge, sexe, type et degré de handicap, et de mettre en place un système d'évaluation du handicap qui soit efficace, harmonisé, fondé sur les droits de l'enfant, transparent, accessible et respectueux de la dignité et du développement des capacités de chaque enfant, afin de faciliter leur identification précoce et de fournir une base fiable pour l'accès rapide et équitable des enfants handicapés à une éducation inclusive, à des services de santé, et à des programmes d'intervention précoce, ainsi qu'à des mesures de protection sociale et à des services d'accompagnement individualisés ;
- e) De mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des agents de l'État, du grand public et des familles pour lutter contre la stigmatisation des enfants handicapés.

G. Santé (art. 6, 24 et 33)

Santé et services de santé

38. Rappelant son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De continuer d'améliorer les taux de mortalité des moins de 5 ans et de s'attaquer aux principales causes de mortalité infantile, en particulier les maladies évitables telles que la malnutrition, les infections des voies respiratoires et la diarrhée, qui sont aggravées par les conflits et les déplacements de population ;
- b) D'améliorer la qualité des soins aux nouveau-nés, notamment en ce qui concerne les soins pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale ;
- c) De renforcer la couverture sanitaire universelle et d'adopter un régime d'assurance maladie sociale permettant de réduire les dépenses élevées de santé à la charge des patients ;
- d) De continuer d'améliorer la couverture vaccinale, en particulier dans les zones rurales où la priorité doit être donnée à la vaccination complète des enfants n'ayant reçu qu'une seule dose, voire aucune ;
- e) De recueillir des données ventilées sur la malnutrition, le retard de croissance, le surpoids et l'obésité, de veiller à ce que les enfants de moins de 5 ans reçoivent les micronutriments essentiels, notamment de l'iode et du fer, et de renforcer les mesures préventives, notamment en sensibilisant le public aux questions de nutrition et aux bonnes pratiques en matière d'alimentation, en mettant en place une réglementation concernant la commercialisation des produits alimentaires qui sont mauvais pour la santé et en fournissant une aide nutritionnelle aux mères qui allaitent ;
- f) De prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant au moins six mois, d'appliquer pleinement le Code

¹⁵ Ibid., par. 59.

international de commercialisation des substituts du lait maternel et d'élaborer un programme national visant à protéger, à promouvoir et à soutenir l'allaitement maternel dans le cadre de campagnes globales.

Santé mentale

39. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De renforcer la disponibilité et l'accessibilité des services de santé mentale adaptés à l'âge et au niveau de développement des enfants, en particulier ceux qui se trouvent dans des situations vulnérables, comme les enfants touchés par les conflits et les déplacements internes ;
- b) D'intégrer la santé mentale dans le programme scolaire et la formation des enseignants ;
- c) De former les professionnels concernés, notamment les pédiatres, les psychologues, les professionnels de la santé et les enseignants, de sorte qu'ils puissent détecter et prendre en charge le trouble de stress post-traumatique, la dépression, les troubles anxieux et les comportements suicidaires chez les enfants.

Santé des adolescents

40. Compte tenu de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention et son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité rappelle ses précédentes observations finales¹⁶ et recommande à l'État Partie :

- a) D'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative destinée aux adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative fasse partie du programme scolaire obligatoire et cible les adolescents et les adolescentes, l'accent devant être mis tout particulièrement sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles ;
- b) De veiller à ce que tous les adolescents, y compris les adolescents réfugiés qui vivent dans des camps ou en zones rurales, reçoivent des informations et bénéficient de services en matière de santé sexuelle et procréative qui soient confidentiels et adaptés à leur âge, et aient notamment accès à des moyens contraceptifs ;
- c) De dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de garantir l'accès des adolescentes à un avortement sans risque et à des services de soins après l'avortement, en veillant à ce que leur avis soit toujours entendu et dûment pris en compte dans le cadre de la prise de décisions ;
- d) De lutter contre la consommation de drogues chez les adolescents, notamment en leur donnant des informations exactes et objectives et en leur transmettant des compétences pratiques en matière de prévention de l'usage de substances psychoactives, notamment le tabac et l'alcool, et de mettre en place des campagnes de prévention et de traitement de l'usage de drogues qui soient accessibles et adaptés aux jeunes.

H. Niveau de vie (art. 18 (par. 3), 26 et 27 (par. 1 à 3))

41. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De revoir la conception et la mise en place du système de distribution publique et du filet de sécurité sociale, afin de s'assurer qu'ils tiennent compte des besoins des enfants, qu'ils touchent effectivement un plus grand nombre d'enfants et qu'ils répondent aux besoins particuliers des ménages les plus vulnérables ;
- b) De donner la priorité à l'approvisionnement en eau potable et à l'accès équitable à des interventions pour l'assainissement et l'hygiène qui tiennent compte

¹⁶ Ibid., par. 67.

de l'âge, de la culture et des questions de genre, dans toutes les régions, en particulier dans les communautés mal desservies et marginalisées, et envisager, à cette fin, de demander une assistance technique et financière à des agences internationales, telles que l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé ;

c) De veiller à ce que les enfants et leur famille vivant dans la pauvreté reçoivent un soutien financier suffisant et aient un accès gratuit et non discriminatoire aux services essentiels, notamment aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à la protection sociale.

I. Droits de l'enfant et environnement (art. 2, 3, 6, 12, 13, 15, 17, 19, 24, 26 et 31)

Incidences des changements climatiques sur les droits de l'enfant et salubrité de l'environnement

42. Rappelant son observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'élaborer un plan national visant à surveiller la salubrité de l'environnement des enfants, de procéder à une évaluation des risques et des effets de la pollution de l'air, de l'eau et du sol sur la santé des enfants, de s'appuyer sur les résultats pour construire une stratégie dotée de ressources suffisantes, remédier à la situation et faire respecter strictement les niveaux de concentration maximale de polluants de l'air et de l'eau ;

b) De collecter des données ventilées permettant de déterminer, pour différents types de catastrophes, les risques auxquels les enfants sont exposés, afin d'élaborer des politiques, des cadres et des accords internationaux, régionaux et nationaux en conséquence ;

c) De mieux sensibiliser et de mieux préparer les enfants aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, en intégrant l'éducation à ces questions dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation des enseignants.

J. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Buts et portée de l'éducation

43. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De prendre d'autres mesures législatives et administratives pour élargir l'accès de la petite enfance à l'éducation, afin de toucher une majorité écrasante des enfants qui ne bénéficient d'aucun programme de protection et de développement de la petite enfance ;

b) De veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, suivent gratuitement et dans des conditions d'égalité un enseignement de qualité leur permettant d'acquérir des connaissances véritablement utiles et achèvent les cycles primaire et secondaire ;

c) De continuer d'identifier les enfants non scolarisés, en particulier les filles et ceux qui ont été touchés par un conflit armé, et de mettre en place des interventions efficaces fondées sur la collecte de données et visant à recueillir et à traiter des données précises sur les raisons du décrochage scolaire, en particulier dans l'enseignement secondaire ;

d) De continuer de prendre des mesures pour recenser et traiter les résultats de l'apprentissage qui auraient pu pâtir des fermetures d'écoles pendant la pandémie de COVID-19 ou des conflits armés ;

e) D'accorder une attention particulière au droit à l'éducation des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, en particulier dans la région du Kurdistan ;

f) De renforcer les parcours éducatifs différents et d'offrir des possibilités d'apprentissage numérique, souples et ouvertes, ainsi que des programmes d'éducation non formelle, permettant d'augmenter les taux de scolarisation des enfants non scolarisés et de maintien des enfants dans l'enseignement préprimaire, primaire et secondaire, en particulier parmi les filles, les apprenants touchés par les conflits et les déplacements, les élèves ayant des besoins particuliers et ceux issus de milieux défavorisés ;

g) De faire en sorte que les adolescentes enceintes ou mères bénéficient du soutien et de l'aide nécessaires pour poursuivre leur scolarité dans les écoles ordinaires ;

h) De prendre des mesures pour assurer la formation continue et améliorer les autres compétences des enseignants dont les qualifications sont inférieures aux normes minimales nationales, dans le but de combler les lacunes importantes ;

i) De redoubler encore d'efforts, notamment en allouant davantage de ressources, mobilisées au niveau local, à l'extension et à la reconstruction des infrastructures scolaires, afin d'accueillir le nombre croissant d'élèves et de réduire la nécessité d'avoir recours à des rotations multiples ;

j) De parachever les travaux du haut comité interministériel chargé d'élaborer des politiques, des plans et des programmes destinés à améliorer les conditions éducatives et de renforcer les buts de l'éducation en promouvant un esprit de paix, de tolérance et d'entraide chez les élèves, la coexistence pacifique, le sentiment d'appartenance, l'esprit civique et le rejet de l'extrémisme, de la violence et de la discrimination.

Éducation inclusive

44. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De mettre en place le cadre d'éducation inclusive, de faire en sorte que tous les enfants handicapés aient accès à une éducation inclusive dans des établissements scolaires ordinaires et de veiller à ce que les écoles disposent d'enseignants dûment formés et soient dotées d'infrastructures accessibles et de matériel pédagogique adapté aux besoins des enfants handicapés ;

b) De former du personnel et des enseignants spécialisés et de les affecter dans des classes intégrées offrant un soutien individualisé ;

c) D'utiliser davantage l'enseignement préprimaire pour détecter, orienter et prendre en charge rapidement les enfants ayant un retard de développement, en se fondant sur une politique complète et globale pour la prise en charge et le développement de la petite enfance.

K. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b) à d)) et 38 à 40 de la Convention, et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés, déplacés ou réfugiés

45. Rappelant les observations générales conjointes n^{os} 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n^{os} 22 et 23 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (2017), le Comité recommande à l'État Partie :

a) De fournir aux enfants demandeurs d'asile, déplacés à l'intérieur du pays et réfugiés, une assistance juridique, un soutien spécialisé en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, des services d'éducation, des soins de santé, des services de protection et des programmes de protection sociale, ainsi qu'un meilleur accès aux possibilités d'autonomie ;

b) De faciliter l'accès au système d'asile pour les enfants ayant besoin d'une protection internationale, conformément aux articles 6, 22 et 37 de la Convention et à son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ;

c) D'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

46. Le Comité recommande à l'État Partie d'empêcher que des enfants soient affectés à des travaux dangereux et d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'enrôlement d'enfants par des forces armées et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de renforcer les mécanismes d'inspection du travail portant plus particulièrement sur le travail des enfants et d'appliquer rigoureusement les lois et règlements en vigueur.

Enfants en situation de rue

47. Le Comité demeure très préoccupé par le nombre élevé d'enfants en situation de rue. Rappelant son observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue et ses précédentes observations finales¹⁷, le Comité exhorte l'État Partie à garantir à ces enfants l'accès à une alimentation, à un habillement, à un logement et à des possibilités d'éducation adéquats, à promouvoir et à appliquer des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale, et à faciliter, dans la mesure du possible, leur retour dans leur famille.

Traite

48. Le Comité recommande à l'État Partie d'appliquer rigoureusement les lois et règlements en vigueur sur la traite des personnes, de garantir la fourniture effective de services d'orientation et d'aide aux enfants victimes de la traite, d'enquêter sur tous les cas de traite d'enfants, de traduire les auteurs en justice et de considérer les enfants comme des victimes et non comme des coupables, notamment en ne les plaçant pas en détention.

Administration de la justice pour enfants

49. Le Comité constate avec une profonde préoccupation :

a) Que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 9 ans et à 11 ans dans la région du Kurdistan ;

b) Qu'il n'existe aucun cadre pour la déjudiciarisation ;

c) Qu'il n'y a pas de services spécialisés pour les enfants et de mesures de substitution à la privation de liberté qui leur soient destinés.

50. Rappelant son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants et renvoyant à l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté, le Comité exhorte l'État Partie à mettre son système de justice pour enfants en conformité totale avec la Convention et les autres normes pertinentes. En particulier, il demande instamment à l'État Partie :

a) De relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale à 14 ans au moins et de mettre en place des services d'intervention précoce, d'éducation et de protection de l'enfance afin d'éviter que les enfants n'ayant pas atteint cet âge minimum aient des comportements constitutifs d'infraction pénale ;

b) De renforcer les tribunaux pour enfants et les procédures spécialisées qui garantissent une procédure régulière, fournissent une assistance juridique gratuite et

¹⁷ Ibid., par. 83.

tiennent compte des questions de genre, en veillant à les soutenir par des ressources humaines, techniques et financières adéquates ; de prendre systématiquement en compte dans cette démarche tous les juges, procureurs et policiers spécialisés dans la protection de l'enfance ; et de veiller à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée ;

c) De lancer des programmes pilotes de réforme législative consacrée à la déjudiciarisation et à la justice réparatrice ; de promouvoir, d'adopter et d'appliquer des réformes législatives et procédurales qui donnent la priorité à des mesures non judiciaires, telles que des mesures de déjudiciarisation et de médiation pour les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales et, lorsque cela est possible, d'appliquer des peines non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou les travaux d'intérêt général ; et de veiller à ce que des soins de santé et des services psychosociaux soient fournis à ces enfants ;

d) De veiller à ce que la détention soit une mesure de dernier ressort imposée pour la période la plus brève possible, et dans les rares cas où la privation de liberté se justifie, à ce que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes, que la décision de placement en détention soit réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée, et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'assainissement et l'accès à l'éducation, à l'alimentation et à l'eau, aux services de santé et à des mécanismes de suivi et de plainte adaptés aux enfants.

Enfants dans les conflits armés, y compris la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

51. Le Comité se félicite du succès de l'application du Plan d'action visant à prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les Forces de mobilisation populaire, qui a conduit à la radiation de ses forces de la Liste et à la création d'un Comité interministériel de prévention chargé de poursuivre les efforts d'exécution du plan d'action. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) Que l'enrôlement d'enfants n'est pas érigé en infraction pénale ;
- b) Que des enfants subissent la radicalisation ;
- c) Que la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme n'a pas encore été adoptée ;
- d) Que des enfants étrangers sont placés en détention, principalement pour des accusations liées au terrorisme ou d'appartenance à Daech ;
- e) Que des écoles sont utilisées à des fins militaires.

52. Rappelant ses précédentes recommandations relatives à l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité invite instamment l'État Partie¹⁸ :

- a) À modifier sa législation afin d'ériger expressément en infraction l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés non étatiques ;
- b) À appliquer une stratégie nationale complète de lutte contre le terrorisme, assortie d'un calendrier, visant à empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes terroristes opérant dans l'État Partie ;
- c) À poursuivre ses efforts en vue d'appliquer le plan d'action dans l'ensemble du pays, à faire en sorte que la stratégie donne la priorité à la libération, au désarmement, à la réadaptation et à la réinsertion des enfants victimes d'enrôlement, ainsi qu'à leur retour dans leur famille, et à fournir un soutien psychosocial et des services de réadaptation aux enfants qui ont été touchés par des traumatismes liés au conflit, en étroite coopération avec l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) ;

¹⁸ CRC/C/OPAC/IRQ/CO/1.

d) À s'attaquer aux causes profondes de la radicalisation, de l'enrôlement et de l'implication d'enfants dans les conflits armés et à lancer une campagne de sensibilisation pour informer les communautés des risques encourus et des mesures qu'elles peuvent prendre pour protéger leurs enfants, notamment en offrant des mesures positives de substitution aux jeunes qui risquent d'être enrôlés ;

e) À continuer de soutenir le rapatriement dans leur pays d'origine des enfants étrangers détenus pour terrorisme ou appartenance à Daech ; et à trouver des solutions durables, en maintenant l'unité familiale chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour les enfants dont la mère n'est pas rapatriée ;

f) À veiller à ce que les écoles ne soient pas utilisées comme bases militaires, à réparer et à reconstruire les écoles endommagées ou détruites pendant les conflits armés et à envisager de souscrire à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

L. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

53. Le Comité recommande à l'État Partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

M. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

54. Le Comité recommande à l'État Partie d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant :

a) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

b) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

IV. Application des recommandations et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

55. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement appliquées et pour qu'une version adaptée soit diffusée auprès des enfants, y compris les plus défavorisés d'entre eux, et leur soit largement accessible. Il recommande également que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques, les réponses écrites à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi

56. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place une structure permanente qui soit chargée de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre efficacement l'exécution des obligations conventionnelles et l'application des recommandations et des décisions

émanant desdits mécanismes, et de veiller à ce que cette structure dispose du mandat et des ressources humaines, techniques et financières nécessaires. Il souligne que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement la Haute Commission des droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

57. Le Comité communiquera en temps utile à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son rapport valant septième et huitième rapports périodiques selon un calendrier prévisible de soumission de rapports, et il adoptera, s'il y a lieu, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument concernant l'établissement de rapports¹⁹ et ne pas dépasser 21 200 mots²⁰. Si l'État Partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

¹⁹ [CRC/C/58/Rev.3](#).

²⁰ Résolution [68/268](#) de l'Assemblée générale, par. 16.